

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Adopté par délibération du 07/03/2019



PREAME	BULE	6
Article 1 -	Cadre réglementaire et objet du règlement	6
Article 2 -	Définition du service	7
Article 3 -	Définition des usagers du service	8
Article 4 -	Coordonnées du SYMAT	9
Chapitre	II - Nature des déchets pris en charge par le service de collecte	10
Article 5 -	Nature des déchets concernés par le règlement	10
5.1 -	Les déchets ménagers	10
5.2 - service _l	Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en ch public	narge par le 12
Article 6 -	Actions de prévention	13
Article 7 -	Modalités de collecte des différentes catégories de déchets	16
7.1 -	Principes	16
7.2 -	Organisation retenue par le SYMAT	16
Article 8 -	Suivi des usagers	18
8.1 -	Principes	18
8.2 -	Gestion informatisée des données	18
8.3 -	Prise en compte des changements de situation	19
8.4 -	Justificatifs à produire	19
8.5 -	Web-usager	19
Chapitre	III - La collecte en bacs	20
Article 9 -	Flux concernés par la collecte en bacs	20
Article 10 -	Règles d'attribution et d'utilisation des bacs pour la collecte	20
10.1 -	Principes généraux	20
10.2 -	Règles de dotation des bacs	21
10.3 -	Mise à jour de la dotation en bacs	24
10.4 -	Entretien et remplacement des bacs	24
Article 11 -	Consignes d'utilisation des bacs	25
11.1 -	Types de déchets admis	25
11.2 -	Conditions de présentation des bacs à la collecte	25
11.3 -	Contrôle du contenu des bacs	26
Article 12 -	Organisation de la collecte en porte-à-porte	27
12.1 -	Fréquence, jours et horaires de collecte	27
12.2 -	Accessibilité aux points de collecte	28
12.3 -	Règles de collecte particulières	30
Chapitre	IV - Les collectes en apport sur des bornes	31



Article 13 -	Flux concernés par la collecte en apport sur des bornes collectives	31
Article 14 -	Organisation de la collecte	31
14.1 - Di	mensionnement et positionnement des bornes d'apport volontaire	31
14.2 - Ut	ilisation des bornes d'apport volontaire	32
Article 15 -	Spécificités des conteneurs d'apport volontaire pour les OMr	32
15.1 - Pr	incipes de fonctionnement	32
15.2 - M	ise à disposition des badges	33
15.3 - Re	emplacement des badges	34
Chapitre V	Les autres collectes	35
Article 16 -	Collecte des encombrants sur la ville de Tarbes et sur l'antenne Sud	35
Article 17 -	Les modalités d'apport des déchets en déchèteries	35
Article 18 -	Prestations ponctuelles de collecte	36
Chapitre VI	- Accueil des déchets en déchèteries	37
Article 19 -	Définition d'une déchetterie	37
Article 20 -	Nature des apports autorisés par site	37
Article 21 -	Horaires et coordonnées des déchetteries	37
Article 22 -	Conditions d'accès aux sites	37
22.1 - Us	agers admis sur les sites	37
22.2 - Vé	chicules acceptés	38
22.3 - Ca	rtes d'accès	38
Article 23 -	Consignes de tri	38
Article 24 -	Comportements des usagers	39
Article 25 -	Sécurité et responsabilité	39
Article 26 -	Cas particulier des bons d'accès directs aux exutoires	40
Chapitre VI	- Le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets	41
Article 27 -	Cadre du financement du service	41
Article 28 -	Définition des assujettis	41
28.1 - As	sujettis à la TEOM incitative	41
28.2 - As	sujettis à la redevance spéciale	42
28.3 - Au	itres cas	42
Article 29 -	Modalités de calcul de la TEOM incitative	42
29.1 - Ca	lcul de la part variable incitative	43
Article 30 -	Modalités de calcul de la redevance spéciale	44
Article 31 -	Autres tarifs pratiqués	44
Article 32 -	Modalités de facturation	44
Article 33 -	Cas particuliers	44



Article 34 -	Recouvrement	45
34.1 - N	Modalités de recouvrement de la TEOM incitative	45
34.2 - N	Nodalités de recouvrement de la redevance spéciale	45
34.3 - N	Лoyens et délais de règlement	45
Chapitre V respect	 III - L'application du règlement et les sanctions encourues en cas c 46 	de non-
Article 35 -	Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages	46
Article 36 -	Application du règlement de collecte	46
Article 37 -	Voies et délais de recours	46
Article 38 -	Modifications et informations	47
Article 39 -	Sanctions	47
Chapitre IX	(- Les annexes	48
Article 40 -	Déchets autorisés par déchèterie	49



VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.2333-78 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1520 à 1522 bis et 1636-B undecies ;

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;

VU le Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés des Hautes Pyrénées approuvé par délibération le 17/12/2010,

VU le règlement sanitaire départemental arrêté le 06/10/80, révisé au 30/10/2017 ;

VU la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant l'intérêt du syndicat à la protection de l'environnement et au développement durable; Il a été arrêté ce qui suit :

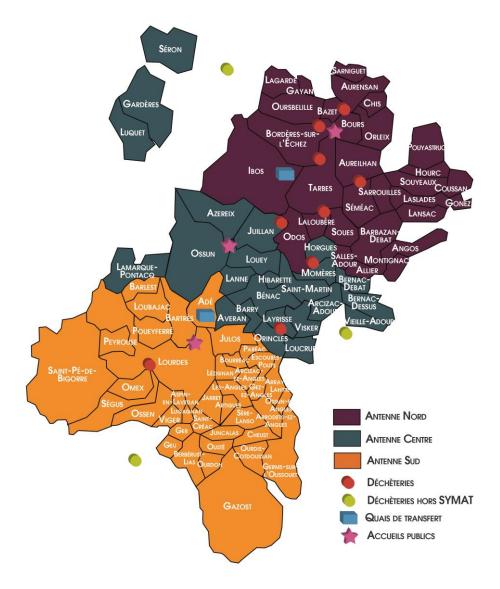


PREAMBULE

Article 1 - Cadre réglementaire et objet du règlement

Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT), est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont confiés au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes Pyrénées (SMTD 65).







La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Le SYMAT a ainsi développé des outils permettant à chacun de composter ses déchets de jardin et de cuisine, trier les emballages recyclables et le verre dans des conteneurs dédiés et apporter les déchets valorisables ou encombrants en déchèteries. En parallèle, le SYMAT a retenu un dispositif de financement innovant : la TEOM incitative, calculée sur la production de déchets non recyclables produits par chacun, dont la mise en œuvre opérationnelle s'échelonne entre 2019 et 2023.

Le présent règlement fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que les modalités de facturation du service.

Fixé par arrêté motivé du Président, après avis du comité syndical par délibération du 07/03/2019, il a une portée réglementaire.

Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des km parcourus, recyclage de la majorité des déchets) et à la propreté du territoire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

En application de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences en matière de gestion des déchets entraîne par défaut le transfert des pouvoirs de police permettant de réglementer cette activité, sans déposséder toutefois le Maire de son rôle en tant qu'autorité de police générale de la salubrité. Ainsi le SYMAT dispose des pouvoirs de police liés à la compétence Déchets sur l'ensemble de ses communes adhérentes, à l'exception de la ville de Tarbes.

Article 2 - Définition du service

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte en porte à porte et en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles et de différents flux de recyclables,
- Le fonctionnement d'un réseau de déchèteries,
- Le transport vers les installations de tri, traitement et valorisation des flux collectés selon leur nature,
- L'équipement des habitants en moyen de pré collecte et la maintenance des conteneurs,
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-dessus dans le respect des législations en vigueur.



Article 3 - Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

Les usagers particuliers

- Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
- En habitat collectif, l'usager du service est soit directement le ménage équipé d'un dispositif de collecte individualisé, soit l'entité « immeuble » lorsqu'un dispositif de collecte partagé entre plusieurs ménages est mis en place.

Les usagers professionnels

- o Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
- Les associations,
- Les édifices du culte,
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence du syndicat. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.
- Lorsque plusieurs entreprises sont présentes à une même adresse ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises sont présentes au sein d'un immeuble d'habitation, l'usager du service est soit directement l'entreprise qui dispose d'un dispositif de collecte individualisé, soit l'entité « immeuble » lorsqu'un dispositif de collecte partagé est mis en place.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par le syndicat est présumé en être l'occupant.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par le Syndicat. Le Règlement sanitaire départemental précise : « Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. »



Article 4 - Coordonnées du SYMAT

Le SYMAT met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter le SYMAT en déposant un message sur le site internet (rubrique « contact ») ou par courrier électronique.

Syndicat mixte de l'Agglomération Tarbaise

115 rue de l'Adour 65460 Bours

Téléphone numéro vert : 0 800 816 051

Téléphone: 05 62 96 36 40

Horaires: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse électronique : symat@symat.fr

Syndicat mixte de l'Agglomération Tarbaise : Antenne Sud

14 rue Jean Bourdette

65 100 Lourdes

Téléphone numéro vert : 0 800 770 065

Téléphone: 05 62 96 49 71

Horaires: du lundi au vendredi de 9h à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Adresse électronique : symat@symat.fr

Site internet: www.symat.fr

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de l'accueil du SYMAT, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès aux déchèteries.

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel ou directement sur le site internet du Symat, onglet « contacts ».



Chapitre II - NATURE DES DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE DE COLLECTE

Article 5 - Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 2 - .

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de gestion des déchets et le Code de l'Environnement.

5.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 2 - .

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires			
Les déchets r	ecyclables				
Papiers- journaux et emballages	 Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes, livres, publicités, prospectus, tout papier en général, Plastiques (bouteilles, bidons et flacons) sans le polystyrène, L'aluminium (canettes, barquettes, feuilles), Les métaux (boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop, boîtes métalliques), Les emballages complexes du genre « tétra-briques » Les cartons (boites, suremballages, paquets, petits et grands cartons pliés ou découpés). 	Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés. Il est conseillé de compacter les bouteilles en plastique et de laisser les bouchons en place. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les emballages sont présentés en vrac (et non pas enfermés dans un sac).			
Verre	Bouteilles, bocaux, pots et flacons (sans bouchon ni couvercle).	Il n'est pas nécessaire de les laver.			
Les déchets accueillis en déchèteries					
Déchèteries	Déchets végétaux, bois, encombrants non valorisables, gravats, ferraille, cartons, DEEE, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages, piles et accumulateurs, papiers, batteries,	La liste des déchets accueillis en déchèteries peut varier selon les sites. Le détail est présenté en annexe.			



	ampoules et néonsvoir chapitre déchèterie.					
Les déchets c	ordinaires ou résiduels (pour lesquels il n'existe pas a	ectuellement de filière de tri)				
Ordures ménagères résiduelles	Déchets issus de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, débris de vitre ou de vaisselle, cendres, balayures et résidus divers	Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par le SYMAT.				
		Ces déchets sont présentés à la collecte enfermés dans des sacs.				
Encombrants	Objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne peuvent être chargés dans les véhicules de collecte					
Les déchets b	Les déchets bénéficiant de filières spécifiques, non gérées par le SYMAT					
	Pneus, amiante liée, bouteilles de gaz, déchets explosifs, cadavres d'animaux, le plâtre,	Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères résiduelles et doivent suivre des filières de collecte et traitement spécifiques.				
Textiles	Vêtements, linge de maison et chaussures	Les textiles doivent être déposés propres et secs, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles, dans un sac fermé. Des bornes sont implantées sur la				
Déchets de soin (DASRI)	Déchets d'activité de soin « piquants/coupants » (seringues, aiguilles) Ne sont pas considérés comme déchets de soins des particuliers : • Tout déchet de soin autre que les seringues, aguilles et déchets assimilés ; • Tout déchet de soin produit dans le cadre d'une activité professionnelle même au domicile d'un particulier.	voie publique et en déchèteries. Chaque particulier peut déposer ses DASRI dans des collecteurs d'aiguilles remis gratuitement par le pharmacien. Lorsque les collecteurs sont pleins, le particulier les apporte sur l'une des déchèteries ou en pharmacie.				

Le SYMAT se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Ne rentrent pas dans la catégorie des déchets recyclables (papiers, journaux et emballages, verre, textiles): les vitres ; la vaisselle ou la faïence ; les papiers alimentaires et d'hygiène ; les cartons souillés ; les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ; les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.) ; les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens. A l'exception des déchets dangereux, ces déchets entrent dans la catégorie des déchets ordinaires.

<u>Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles</u>: les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient



être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

5.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public

Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou du syndicat). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

- Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages (articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement).
- Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets, dès lors qu'ils produisent plus de 10 tonnes par an – articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement.
- Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois, s'ils ont recours à leurs propres filières ou s'ils produisent un volume supérieur à 1100 litres par semaine et ont recours aux services du syndicat. - articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement.
- Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement).

Cette liste n'est pas exhaustive; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Elargie du Producteur (ex : déchets d'ameublement des professionnels gérés par l'éco-organisme Valdélia, qui ne doivent pas être apportés par les professionnels déchèteries mais remis à Valdélia).

Conditions et limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 2 - et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Le syndicat assure la collecte des déchets assimilés dans la limite de :

- 50 000 litres par semaine pour les déchets assimilés aux ordures ménagères,
- 20 000 litres par semaine pour les déchets assimilés aux emballages recyclables,
- 4 000 litres par semaine pour les cartons résultant des activités économiques,
- 1 000 litres par semaine pour le verre assimilé au verre produit par les ménages.

A titre indicatif, le SYMAT accepte les déchets suivants :



- Déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas sur le lieu de travail et du nettoyage des locaux ;
- Papiers et emballages correspondant aux caractéristiques de ceux produits par les ménages

En revanche, sont exclus de la collecte les déchets suivants, sans que la liste soit exhaustive :

- les déblais, gravats, décombres et débris,
- les déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI), les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets piquants coupants (provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires)
- les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures résiduelles sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement,
- les déchets encombrants, qui par leurs dimensions, leurs poids ne peuvent trouver de place dans les bacs normalisés.
- tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Lorsque le SYMAT, sur demande de l'usager professionnel, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, il met en place ces dispositifs et réalise la collecte.

Dans le cas contraire, l'usager professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

Article 6 - Actions de prévention

Le SYMAT a toujours positionné la réduction des déchets au cœur de sa stratégie de gestion des déchets sur son territoire. Pour ce faire, le SYMAT a mis en œuvre plusieurs programmes (Programme Local de Prévention, Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage) détaillés comme suit :

- Etat des lieux du territoire (production des déchets, population, actions déjà en place, acteurs du territoire, MODECOM)
- Choix d'objectifs de réduction ambitieux sur les différents gisements de déchets,
- Construction d'un plan d'action afin d'atteindre ces objectifs,
- Mise en œuvre et suivi du plan d'action.

Les actions sont développées auprès des usagers et des professionnels selon différentes thématiques :

- Le Compostage,
- La gestion alternative des végétaux,
- La Consommation responsable,
- Le Gaspillage alimentaire,
- Le Réemploi,
- Le prêt de gobelets et de vaisselle réutilisable,
- L'éco exemplarité,
- Le développement de l'économie circulaire.

Le compostage

Le SYMAT a développé la pratique du compostage afin qu'elle soit accessible à 100% des usagers :



- Compostage individuel: Les usagers en habitat individuel ont accès à des composteurs en bois et en plastique, bien adapté pour la pratique du compostage domestique. De plus, lors du retrait du matériel, une formation leur est proposée ainsi qu'un guide détaillé sur la pratique du compostage.
- Compostage partagé: Les usagers en habitat collectif ou en habitat individuel sans espaces verts ont accès à un parc de composteurs en pied d'immeuble et de quartier développé depuis 2011 sur le territoire. Une sensibilisation est proposée sur site lors de la mise en place et des passages réguliers sont effectués afin d'entretenir la dynamique et les bonnes pratiques.
- Compostage autonome en établissement : Les établissements et structures professionnelles de notre territoire peuvent être accompagnées pour développer une solution de compostage de leurs biodéchets afin de réduire leurs déchets.

La gestion alternative des végétaux

Le SYMAT a développé la sensibilisation à la gestion alternative des végétaux.

Pour ce faire de nombreux stands de sensibilisation sont réalisés afin de promouvoir les pratiques alternatives telles que le paillage, le mulching, les espèces à croissances lentes, le développement de la biodiversité, le broyage des végétaux.

De plus, le SYMAT a développé un guide des bonnes pratiques afin de pouvoir transmettre les informations nécessaires à la mise en place de ces pratiques aux usagers.

Le SYMAT réfléchit également à développer une solution de broyage des végétaux sur son territoire.

La consommation responsable

Le SYMAT a développé la sensibilisation à la consommation responsable auprès des administrés de son territoire :

- Stands de sensibilisation sur les achats en magasin, caddies malins, promotion de l'eau du robinet pour réduire ses déchets et sa facture en caisse,
- Fabrication de produits au naturel (lessive, produit vaisselle) générateurs de moins de déchets,
- Promotion du durable, lingettes, couches lavables, vaisselle, etc.
- Mise en place d'un label « Mon commerçant zéro déchet » avec une implication des commerçant pour développer des actions telles que utiliser un sac réutilisable, ne plus proposer de jetable, lutter contre le gaspillage alimentaire.

Le gaspillage alimentaire

Le SYMAT développe de nombreuses actions autour de la lutte contre le gaspillage alimentaire telles que :

- Stands de sensibilisations sur le gaspillage alimentaire en général, comment éviter ce gaspillage à tous les niveaux (cuisine, courses, rangements, accommodation des restes de repas),
- Mises à disposition d'outil (gobelets doseurs, carnets de courses, etc.),
- Partenariat avec les différents professionnels étant susceptibles de générer du gaspillage alimentaire (restauration classique, restauration collective, hôtellerie, établissements de santé, distribution, etc.), état des lieux de leurs pratiques et mise en place d'actions,
- Partenariat avec les professionnels de la restauration pour développer la mise en place et la promotion systématique du « Doggy bag ».



Le réemploi

Le SYMAT développe ses actions pour promouvoir le réemploi :

- Stands afin de mettre en avant les pratiques existantes (dons, réparations, réemploi, location, achat d'occasion, mise en avant de la Recyclerie etc.),
- Développement d'une Recyclerie sur le territoire (avenue des Forges à TARBES), site permettant de réceptionner les dons des usagers (mobilier, textiles, jouets, livres, appareils électriques, etc.), de les réhabiliter et de les vendre à moindre coûts afin de leur donner une seconde vie,
- Prochainement un pôle de Recyclage associant une Recyclerie à une déchèterie verra le jour sur le territoire afin de développer et de favoriser ces pratiques de dons et de réemploi.

Le prêt de gobelets réutilisables

Le SYMAT a développé un service de prêt de gobelets sur son territoire. Ce service permet à tout organisateur de manifestation d'utiliser des gobelets réutilisables gratuitement et ainsi d'éviter la production de déchets dus à l'utilisation de gobelets plastiques jetables.

De plus, un prêt de vaisselle véritable (assiettes, couverts, verres) est proposé par la Recyclerie des forges.

L'éco exemplarité

Le SYMAT participe à la mise en place d'actions d'éco exemplarité au sein de sa structure ais également auprès des communes adhérentes. Ces actions sont diverses et permettent de montrer l'engagement de l'administration sur les thématiques environnementales :

- Réduction et tri du papier,
- Utilisation de vaisselle réutilisable,
- Compostage des bios déchets et végétaux,
- Utilisation de produits respectueux de l'environnent,
- Gestion différenciée des espaces verts,
- Etc...

L'économie circulaire

Le SYMAT développe ses actions dans une logique d'économie circulaire en favorisant le développement de service pouvant se substituer à des achats (gobelets et vaisselles réutilisables, lavage par une structure d'insertion locale, prêt de broyeurs, etc.).

Le SYMAT travaille aussi avec le service développement économique de l'agglomération TLP afin de développer l'écologie Industrielle et territoriale sur des zones d'activités du territoire.

Actuellement, le SYMAT développe un nouveau projet qui fixera de nouveaux objectifs de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) sur 6 ans. Ce PLP DMA sera construit en corrélation avec les objectifs nationaux et régionaux extraits de la loi de la Transition Energétique pour la Croissance Verte.



Article 7 - Modalités de collecte des différentes catégories de déchets

7.1 - Principes

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, le SYMAT détermine les modalités de collecte selon :

- 1. des secteurs géographiques : collecte en porte-à-porte ou apport volontaire, fréquences, jours de collecte, itinéraires,
- 2. la nature des déchets : fractions recyclables et résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte. Le SYMAT se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières. Toute collecte sur un site privé fait l'objet de la rédaction d'une convention et d'un protocole de sécurité.

7.2 - Organisation retenue par le SYMAT

L'organisation générale du service est la suivante :

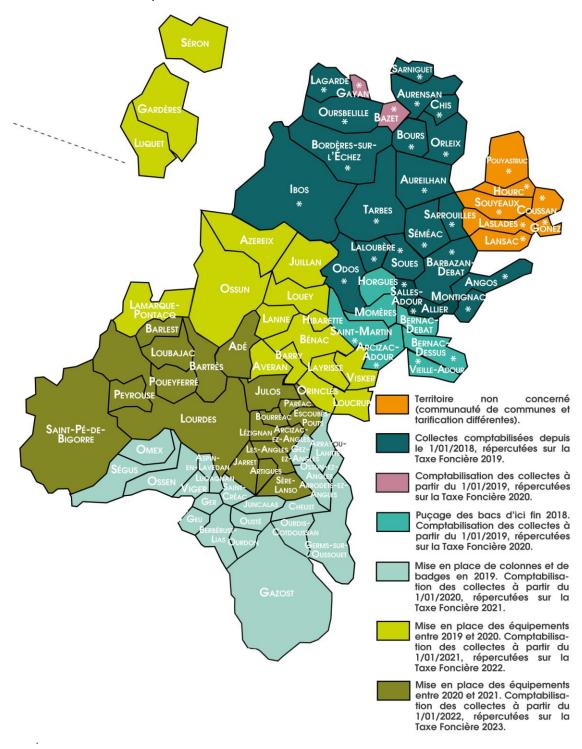
- pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées : collecte en porte-à-porte par bacs pucés ou en apport volontaire (bornes enterrées, semi-enterrées ou aériennes équipées d'un contrôle d'accès, dont l'ouverture est commandée par badge),
- **pour les recyclables hors verre (emballages et papiers)** : collecte en porte-à-porte en bacs pucés ou en apport volontaire (bornes enterrées, semi-enterrées ou aériennes),
- **pour le verre** : collecte en apport volontaire « récup'verre » et en déchèteries, porte à porte pour certains professionnels dits « gros producteurs »,
- **pour le textile** : collecte en apport volontaire « récup'textile » et en déchèteries,
- **pour les cartons des commerçants** : collecte en porte-à-porte en vrac ou en bac sur les centres villes de Tarbes et de Lourdes (les cartons doivent être vidés et pliés), collecte en porte-à-porte en bacs jaunes sur le reste du territoire,
- **Pour les films plastiques des commerçants** : collecte en porte à porte en sac translucides pour le centre-ville de Tarbes,
- **pour les encombrants** : collecte en porte-à-porte sur rendez-vous pour la ville de Tarbes, de Lourdes et les communes de l'Antenne Sud et accueil en déchèteries pour tout le territoire, dans les conditions définies par le Chapitre VI -
- **pour les autres déchets** (sauf exceptions) : accueil en déchèteries dans les conditions définies par le Chapitre VI .

Sur certains secteurs (antenne centre et antenne sud), cette organisation est en cours de déploiement au moment de l'adoption du présent règlement.

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement seront considérés comme des dépôts sauvages et le SYMAT pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet d'une verbalisation.



Du fait de la réforme territoriale, le SYMAT a vu son territoire d'agrandir. Le projet de TEOMi doit par conséquent se développer sur le nouveau territoire mais cela se fera de façon progressive (cf. carte et calendrier ci-dessous).





Territoire sur la carte	Puçage des bacs, récupération des informations		Comptabilisa- tion réelle	Part incitative inclue dans la TEOM sur la Taxe Foncière
	Réalisé	2017	2018	2019
	2018	2018	2019	2020
	2018	2018	2019	2020
	2019	2019	2020	2021
	2019	2020	2021	2022
	2020	2021	2022	2023

Article 8 - Suivi des usagers

8.1 - Principes

Communes concernées par la TEOMi

Afin de permettre le bon fonctionnement du service et le calcul de la part incitative de chacun, chaque usager est équipé d'un « compteur » à Déchets portant sur le flux de déchets OMr :

- Sur le secteur collecté en bacs, chaque usager est équipé d'un bac pucé. Cette puce permet d'identifier le nombre de présentations du bac à la collecte pour établir le montant de la part variable incitative.
- Sur le secteur collecté en bornes d'apport volontaire, chaque usager dispose d'une carte d'accès individuelle (ou badge), personnalisée et nominative, qui donne accès à toutes les bornes du territoire. Cette carte permet d'identifier le foyer, d'ouvrir la trappe du conteneur pour déposer les sacs d'ordures ménagères et de compter le nombre d'ouvertures de la trappe pour établir in fine le montant de la part variable incitative.
- Ponctuellement des bacs pourront être rangés dans des abris bacs avec contrôle d'accès par badge.

8.2 - Gestion informatisée des données

Les informations relatives aux usagers, à leur bac et à leur badge sont rassemblées dans une base de données unique, qui lie le numéro du bac ou du badge au numéro de local invariant où réside l'usager ou son activité (s'il s'agit d'un usager professionnel). Le SYMAT tient à jour cette base de données déclarée à la CNIL, qui permet la facturation de la TEOM incitative, dans le respect des règles édictées par le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).



8.3 - Prise en compte des changements de situation

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès des services du SYMAT dès leur arrivée pour activer leur compte et vérifier qu'ils disposent bien des équipements de collecte prévus.

Si la situation de l'usager change (déménagement, naissance ou départ d'un enfant, changement de propriétaire ou d'occupant, modification de l'activité pour un professionnel, destruction ou construction d'un local...), il doit le signaler sans délai auprès des services du SYMAT. Des justificatifs pourront être demandés.

La date de prise en compte du changement de situation sera la date effective de fourniture / retrait de la carte d'accès ou du changement de bac physique au domicile de l'usager. Aussi le SYMAT prévoit un délai maximum de 10 jours de traitement du dossier avant enregistrement de l'intervention.

Dans le cas d'un départ du territoire, si l'usager du service est locataire, il doit rendre son badge d'accès aux bornes à son propriétaire (ou à l'agence immobilière), au même titre que les clés de la maison à la sortie du logement. S'il est collecté en bac, il doit laisser le bac sur site. Pour les propriétaires, la carte ou le bac doit être remise à l'acheteur au moment de la vente. Si le logement devient vacant, le propriétaire doit avertir le SYMAT afin de retirer le bac ou récupérer le badge.

En cas de perte ou de vol de sa carte d'accès ou de son bac, ainsi qu'en cas de déménagement, l'usager doit prévenir dans les plus brefs délais le SYMAT afin de faire procéder au déréférencement du matériel. Dans le cas contraire, il pourrait se voir facturer une utilisation du service dont il n'aurait pas été le bénéficiaire.

8.4 - Justificatifs à produire

L'usager, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, est susceptible de fournir au SYMAT des documents suffisamment probants, à savoir selon la situation (liste non exhaustive) :

- Lors d'un départ en dehors du territoire du SYMAT :
 - Copie de l'état des lieux de sortie du logement, ou attestation de départ signée du propriétaire du logement indiquant la date de départ du locataire,
 - Attestation notariale de vente,
- Autre(s) type(s) de départ :
 - Attestation d'entrée en maison de retraite,
 - Acte de décès.

Dans tous les cas, l'usager doit spécifier dans sa demande un numéro de téléphone afin de permettre une prise de contact par les services du SYMAT.

8.5 - Web-usager

Chaque propriétaire occupant ou locataire du territoire dispose d'un accès internet personnalisé qui lui permet de connaître :

- Le nombre de collecte de ses bacs ou le nombre de dépôts réalisés dans les bornes d'apport volontaire, selon sa situation,
- Le nombre de passages en déchèterie pour celles équipées d'un système de contrôle d'accès,
- Les dates des collectes, dépôts et passages.

La connexion se fait au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe, à demander par mail à symat@symat.fr.



Chapitre III - LA COLLECTE EN BACS

Article 9 - Flux concernés par la collecte en bacs

La collecte en bacs <u>en porte-à-porte</u> concerne la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés et les collectes séparées des recyclables (emballages et papiers) sur certains secteurs.

Le SYMAT détermine les secteurs concernés par la collecte en porte-à-porte en fonction des caractéristiques de l'habitat et des impératifs du service. Un usager localisé dans un secteur en porte-à-porte ne peut pas bénéficier d'un service en apport volontaire et inversement. Le SYMAT se réserve la possibilité de faire évoluer cette sectorisation.

A titre indicatif, à la date d'approbation du présent règlement, les secteurs concernés par le porte-àporte sont les suivants (cette organisation a vocation à évoluer en parallèle du déploiement de la TEOM incitative) :

Les communes de: Adé, Allier, Angos, Arcizac Adour, Aureilhan, Aurensan, Azereix, Barbazan-Debat, Bartrès, Bazet, Bénac, Bernac Debat, Bernac-Dessus, Bordères sur l'Echez, Bours, Chis, Coussan, Gayan, Gonez, Hibarette, Horgues, Hourc, Ibos, Juillan, Lagarde, Ialoubère, Lamarque Pontacq, Lanne, Lansac, Laslades, Layrisse, Louey, Loubajac, Loucrup Luquet, Momères, Montignac, Odos, Orleix, Ossun, Oursbelille, Peyrouse, Poueyferré Pouyastruc, Salles Adour, Saint Martin, Sarniguet, Sarrouilles, Séméac, Séron, Soues, Souyeaux, Tarbes, Vielle Adour, Visker.

Les secteurs collectés en porte à porte et points de regroupement¹ sont :

Les communes de : Arcizac-ez-angles Barry, Lézignan, Julos, Saint Pé de Bigorre, Lourdes.

Les secteurs collectés en points de regroupement sont :

 Les communes de :, Arrayou Lahitte, Arrodets ez Angles, Artigues, Aspin en Lavedan, Averan, Barlest, Berberust Lias, Bourréac, Cheust, Escoubes Pouts, Gazost, Ger, Germs sur l'Oussouet, Geu, Gez ez Angles, Jarret, Juncalas, Les Angles, Lugagnan, Omex, Ossen Ossun ez Angles, Ourdis Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Paréac, Saint Créac, Ségus, Sère lanso, Viger.

Article 10 - Règles d'attribution et d'utilisation des bacs pour la collecte

10.1 - Principes généraux

Obligation de présenter ses déchets en bac

Les ordures ménagères et assimilés, d'une part, et les emballages et papiers, d'autre part, doivent être présentés dans les bacs roulants dédiés mis à disposition par le SYMAT et dans les conditions

¹ Les points de regroupement sont des bacs collectifs partagés entre plusieurs ménages. Ils ont vocation à disparaitre, à terme, dans le cadre de la nouvelle organisation de la collecte.



prévues au présent règlement. L'utilisation d'autres contenants est interdite sauf dans le cas d'une autorisation ponctuelle du SYMAT.

Notamment, le SYMAT fournit exceptionnellement et en fonction de la configuration des sites, des caissettes aux usagers pour leurs déchets d'emballages et papiers-journaux.

Hors ces cas, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Caractéristiques des bacs

Les bacs mis à disposition des usagers sont constitués d'une cuve de couleur grise, sur laquelle est gravé le logo du SYMAT, et d'un couvercle de couleur grenat ou verte pour les ordures ménagères résiduelles, de couleur jaune pour les emballages et papiers.

Les bacs ont une capacité de 120 à 770 litres respectant les normes NF EN 840-1 à 6 permettant l'adéquation avec les lèves conteneurs des camions de collecte. Tous les bacs sont équipés d'une puce électronique, comportant un numéro unique, qui permet de suivre le nombre de fois où le bac est présenté à la collecte et collecté pour les secteurs en TEOMi.

Chaque bac de collecte est affecté à une adresse et ne doit en aucun cas être déplacé, au risque pour l'usager de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire. Trois éléments permettent de reconnaître un bac : son numéro de cuve unique (gravé), le numéro de la puce (autocollant apposé sur un des côtés du bac) et l'étiquette faisant figurer son adresse d'affectation.

Demandes d'équipements en bacs

Les usagers doivent obtenir leurs bacs auprès du SYMAT. La réception du bac se fait au domicile de l'usager ou sur le lieu de présentation des déchets (quand il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un immeuble) ou sur le lieu d'une permanence désigné par le SYMAT.

Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des bacs est gratuite.

Les bacs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'usager pendant la durée de la mise à disposition mais restent la propriété du SYMAT. L'usager doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par les dits matériels sous sa garde.

10.2 - Règles de dotation des bacs

Le volume ainsi que le nombre de bacs sont déterminés par le SYMAT en fonction des types et de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, du nombre d'habitants pour un immeuble, de l'activité ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité selon les critères définis par le présent règlement.

Pour toutes les nouvelles constructions (lotissements, immeubles collectifs, aménagement de zones), les communes, compétentes pour l'instruction du permis de construire, consultent le SYMAT afin de s'assurer des bonnes conditions de dotations en contenants et de réalisation de la collecte.



Règles de dotation individuelle pour les usagers particuliers

Les usagers particuliers sont dotés en fonction de la composition du foyer d'après les règles définies ci-après :

	Ordures Ménagères	Collecte Sélective 1 collecte par semaine	Collecte Sélective 0,5 collecte / semaine	
1 PERSONNE	120 L grenat	120 L JAUNE	120 L JAUNE	
2 PERSONNES			140 L JAUNE	
3 PERSONNES		140 L JAUNE	240 L JAUNE	
4 PERSONNES	2401	T TO E SHORE	Z TO E SAUNE	
5 PERSONNES	240 L GRENAT	240 L JAUNE	360 L JAUNE	
6 PERSONNES ET +	360 L GRENAT	Z40 L JAUNE	JOU L JAUNE	

Ces règles s'appliquent dans tous les cas où le ménage peut être doté d'un bac individuel (habitat pavillonnaire ou petit collectif de deux logements). Si la composition du foyer évolue, l'usager doit le signaler au SYMAT, qui procède alors à un ajustement de la dotation en bacs, gratuitement.

Dans le cas des grandes familles (7 pers. ou plus), l'usager peut demander au SYMAT de disposer d'un bac de capacité supérieure ou de plusieurs bacs : le SYMAT instruit la demande et détermine la dotation en bacs la mieux adaptée au regard de la situation.

Si un usager particulier refuse le bac que le SYMAT lui propose à la suite de l'application des règles de dotation susmentionnées, il se verra imposer la dotation maximale prévue pour un usager particulier et sera facturé en conséquence.

Règles de dotation collective pour les usagers en immeuble – obligations relatives aux locaux pour le stockage des bacs

Les immeubles collectés en porte-à-porte sont dotés de bacs dont le nombre et le volume sont calculés en fonction du nombre de logements, de la population, de la fréquence de collecte et des éventuelles activités économiques présentes.

Les bacs collectifs sont impérativement stockés au sein de l'immeuble (prioritairement en intérieur ou en extérieur) afin qu'ils ne puissent être utilisés que par des habitants de l'immeuble.

Dans les immeubles construits antérieurement à l'adoption du présent règlement, le SYMAT tient compte de la place disponible pour stocker les bacs.

Pour les immeubles construits postérieurement, le promoteur/ constructeur/ aménageur doit obligatoirement prévoir un emplacement spécifique pour le stockage des bacs préconisés par le SYMAT. Cet emplacement doit pouvoir permettre un geste de tri simple pour les habitants. Il peut s'agir d'un local intérieur ou d'un local extérieur dont l'accès est réservé aux seuls habitants de l'immeuble. Dans tous les cas, il présente les caractéristiques suivantes (cf annexe...):

- espace bien aéré, ventilé et éclairé,
- présence d'une prise d'eau pour permettre un lavage facile,
- présence d'un panneau permettant l'affichage des consignes de tri au-dessus de chaque bac,
- accès facile aux différents bacs contenant des différents flux de déchets pour les usagers,



- sol permettant une manutention facile des bacs,
- espace uniquement accessible aux usagers de l'immeuble.

Le cheminement pour assurer la présentation des bacs à la collecte doit être conçu afin de faciliter le roulage des bacs (surface lisse, faible pente, absence de marches). Le promoteur/constructeur/aménageur doit prévoir un espace de présentation des bacs à l'extérieur de l'immeuble, afin de ne pas gêner le passage des piétons sur le trottoir ou le bord de route, les jours de collecte. Le point de présentation des bacs est facilement accessible aux véhicules de collecte.

Règle	DE DOTATION EN	HABITAT COLLECTIF E	T POINT DE REGROUPEN	NENT
		ORDURES MÉNAGÈRES	COLLECTE SÉLECTIVE	
1	RÈGLE DE CALCUL DMPTER 2,6 HAB/FOYER)	VOLUME = [(6 LITRES/HAB/JR) X 7 JOURS] / NBRE DE COLLECTES HEBDO.	VOLUME = [(4 LITRES/HAB/JR) x 7 JOURS] / NBRE DE COLLECTES HEBDO.	

Règles de dotation pour les usagers professionnels

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets d'ordures ménagères résiduelles et de recyclables hors verre qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'usager au SYMAT au moment de la dotation.

En principe les professionnels doivent être dotés d'un bac spécifique pour leur activité, y compris lorsqu'ils exercent leur activité à leur domicile privé. Toutefois ils peuvent opter pour un bac unique pour la dotation familiale et professionnelle dont le volume correspondra à l'addition de leur besoin en dotation familiale et de leur besoin en dotation professionnelle. En tout état de cause les professionnels auront une dotation propre pour leurs activités, soit sous forme d'un bac spécifique, soit dont le volume sera inclus dans le bac du ménage.

Les usagers professionnels peuvent également demander à disposer de bacs supplémentaires pour faire face à un besoin ponctuel (ex : pic d'activité, production saisonnière...). Cette dotation supplémentaire sera répercutée dans la part incitative de leur Taxe incitative selon les mêmes tarifs que la dotation régulière si la collecte est réalisée dans le circuit classique.

Mise à disposition de serrures

Toute demande de serrure donne lieu à examen par le SYMAT :

- Si le SYMAT considère que l'usager ne peut pas stocker son bac dans sa propriété ou constate qu'il habite dans un immeuble et ne dispose pas d'un endroit personnel où stocker son bac, alors la mise à disposition sera effectuée par le service maintenance. Cette opération sera facturée selon un tarif voté par délibération,
- Dans les autres cas, la mise à disposition de serrure sera refusée.

Cas particuliers (bacs complémentaires)

En complément des bacs habituels, le SYMAT peut mettre à disposition des usagers des bacs dans les cas suivants :



• Usager particulier ayant un besoin ponctuel de volume de présentation des ordures ménagères résiduelles supplémentaire (par exemple, à la suite d'une réception à son domicile...).

La mise à disposition de sacs prépayés sera facturée à l'usager via la taxe incitative.

10.3 - Mise à jour de la dotation en bacs

Changement de bac

Les demandes d'ajustement de la dotation en bacs et les réclamations doivent être adressées au SYMAT. Le changement de bac est autorisé une seule fois par an et par usager. Les changements de bacs peuvent se faire :

- 1. A la demande du SYMAT ou de l'usager, quand la situation de l'usager évolue (modification de la composition de foyer ou de l'activité) et que l'application des règles de dotation conduit à l'affectation d'un nouveau bac à cet usager,
- 2. A la demande de l'usager dans le cas où le volume nécessite une adaptation en fonction de la composition et des besoins du ménage ou de l'activité : bac trop petit nécessitant une augmentation du volume,
- 3. A la demande du SYMAT lorsqu'il apparait que le bac est manifestement trop petit et ne permet pas d'y stocker les déchets en fonction du rythme de collecte mis en place,
- 4. A la demande du SYMAT suite à 3 refus successifs de collecte (cf. article relatif aux consignes d'utilisation des bacs).

Pour une année donnée, le 1^{er} changement de bac est gratuit et les changements de bacs supplémentaires sont payants. Le SYMAT récupère systématiquement le bac précédent.

Toute demande de changement de bac supplémentaire donne lieu à examen par le SYMAT et en cas d'acceptation, une prestation de mise en place d'un nouveau bac sera facturée à l'usager selon un tarif voté par le comité syndical.

Lorsque le changement de bac résulte de la seule demande du SYMAT, cette dernière notifie préalablement son intention à l'usager en signalant le changement de dotation en bac, ses raisons et le coût si celui-ci est facturé (si dans l'année l'usager a déjà changé de bac).

10.4 - Entretien et remplacement des bacs

Entretien des bacs par l'usager

L'entretien (nettoyage et désinfection) des récipients doit être effectué par l'usager. Un parfait état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être enfermées dans des sacs avant d'être déposées dans le bac. L'usager ne doit pas utiliser de sursac qui gêne la collecte automatique des bacs. En revanche, les emballages et papiers sont déposés en vrac (sans sac) dans les bacs.

Maintenance et remplacement des bacs par le SYMAT

Les besoins de maintenance (dysfonctionnement, cuve ou couvercle fendu, axe de roues cassé...) ou de remplacement d'un bac (bac tombé dans la benne de collecte, vol, vandalisme, renversement par un véhicule...) doivent être adressées au SYMAT.



Si l'usure du bac est normale, le bac est repris par le SYMAT et remplacé gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'usager, en fournissant un dépôt de plainte auprès des services de police, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

Cas de dégradations causées aux bacs par l'usager

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, le SYMAT remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'usager, selon un tarif voté par le comité syndical.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs. Les cas échéant, le SYMAT reprendra les bacs et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'usager concerné.

Lorsque le SYMAT estime que la dégradation résulte du fait de l'usager, il notifie préalablement son intention à l'usager de remplacer le bac ou le faire réparer à ses frais.

Article 11 - Consignes d'utilisation des bacs

Il est interdit d'affecter un bac à un usager autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service.

11.1 - Types de déchets admis

Seules sont admises à la collecte :

- Dans le bac à couvercle grenat ou vert : les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'Article 5 - . Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs.
- Dans le bac à couvercle jaune : les emballages et papiers définis à l'Article 5 .

Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri : apporter le verre et les textiles dans les conteneurs dédiés sur la voie publique ou en déchèteries, avoir recours aux déchèteries ou aux filières spécifiques pour les autres déchets.

11.2 - Conditions de présentation des bacs à la collecte

Conditions générales

Les usagers qui souhaitent présenter leur bac à la collecte doivent le sortir la veille au soir du jour de collecte, à partir de 18 h. Les bacs doivent être rentrés après le passage des équipes de collecte et au plus tard à 20h le jour du passage du véhicule.

Sur le secteur touristique de la ville de Lourdes, les bacs doivent être rentrés au plus tard à 11h le jour du passage du véhicule.

Pour connaître les jours de collectes, reportez-vous au calendrier disponible sur le site internet du SYMAT.

Cas particulier des cartons et des films plastique des commerçants collectés en porte-à-porte sur Tarbes : les cartons et les films en plastique des commerçants du centre-ville de Tarbes doivent être



présentés à partir de 19 heures les mardis et jeudis soirs pour une collecte le soir même. Ces cartons sont présentés en tas et pliés, ôtés de tout autre déchet (films plastiques, polystyrène, cintres...).

Les bacs sont présentés à la collecte, couvercle fermé, poignée orientée côté rue.

Les bacs et sacs doivent être accessibles en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne pas gêner le passage des piétons. Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec le SYMAT afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site.

Tous les bacs ou sacs présentés sont collectés, hors les cas de refus de collecte évoqués ci-après.

Sur Lourdes: les cartons des commerçants du centre-ville doivent être présentés à partir de 19 heures la veille des jours de collecte, excepté le samedi soir (pas de collecte le dimanche) pour une collecte le lendemain. Ces cartons sont présentés en tas et pliés, ôtés de tout autre déchet (films plastiques, polystyrène, cintres, canettes...), devant la devanture du magasin concerné, dans le cas où il n'a pas de bacs cartons ou qu'il n'y a pas de PDR à proximité.

Pour les commerçants disposant d'un PDR équipé de bacs cartons à proximité, les cartons doivent obligatoirement être déposés pliés et correctement rangés dans les bacs. En aucun cas, ils ne doivent être déposés à terre.

Les bacs sont présentés à la collecte, couvercle fermé, poignée orientée côté rue.

Cas d'absence de collecte

Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps : l'usager devra attendre la collecte suivante. Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps : un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève du SYMAT dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés ou que le relevé GPS du véhicule de collecte mettra en évidence le fait qu'une partie de la rue n'a pas été collectée. En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'usager et il devra attendre la collecte suivante.

Dans le cas de non collecte en raison d'un mouvement social (grève), la collecte ne sera pas rattrapée.

Pour les cas où le SYMAT n'a pas mis en place d'espace dédié au stockage des bacs, l'usager est responsable de la présentation de son bac à la collecte : il doit sortir le bac de l'espace de stockage (le cas échéant), positionner l'étiquette fournie par le SYMAT du côté vert.

11.3 - Contrôle du contenu des bacs

Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, le SYMAT se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par fouille du contenu des bacs par ses agents aux fins de :

- Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets,
- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

Conséquences du contrôle

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, le SYMAT se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Le cas échéant, l'usager devra



rectifier les erreurs de tri en les retriant et en les présentant à la collecte appropriée en porte-à-porte ou en les apportant dans les déchèteries ou en apport volontaire (cas du verre et des textiles).

En cas de refus de collecte de bacs répétés, le SYMAT a la possibilité d'imposer un changement de bacs (cf. Article 10.3 -).

Lorsque le SYMAT refuse une collecte, il notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage. Elle peut également le notifier par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

Un ambassadeur de tri pourra se présenter afin d'expliciter les consignes de tri et d'utilisation du service.

Cas de refus de la collecte

Les bacs autres que ceux mis à disposition par le SYMAT ainsi que les déchets déposés en sac non homologué (cf. article 10.2 -) ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- 1. lorsque le bac est trop rempli et que le couvercle du bac est ouvert ou entrouvert,
- 2. lorsque le bac comporte une part importante de déchets qui ne correspondent pas aux déchets admis (ex : ordures ménagères résiduelles, verre ou DASRI présents dans le bac dédié aux emballages et papiers couvercle jaune),
- 3. lorsque le bac comporte des déchets dangereux,
- 4. lorsque le contenu du bac a été tassé soit par pression, soit par mouillage.
- 5. Lorsque les déchets sont présentés à côté de bacs, et deviennent par conséquent un dépôt sauvage. Le SYMAT se réserve la possibilité de prévenir les agents assermentés et l'usager ayant causé le délit pourra être verbalisable.

Dans ces cas, le bac n'est pas collecté et un scotch de refus de collecte est apposé afin que l'usager contacte le SYMAT.

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le process de collecte et de traitement ou pour l'environnement, le SYMAT se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Lorsque le SYMAT décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier adressé à l'usager. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences financières pour l'usager.

Article 12 - Organisation de la collecte en porte-à-porte

12.1 - Fréquence, jours et horaires de collecte



Fréquences de collecte

SECTEURS	Ordures ménagères	Tri sélectif
Tarbes Hypercentre	2	1
Tarbes hors hypercentre	1	1
Lourdes secteur touristique	Basse saison : 4 Haute saison ² : 6	Basse saison: 1 Haute saison: 2
Lourdes hors secteur touristique	1	1
Communes des antennes Centre et Nord	1	0.5
Communes hors Lourdes de	1	1
l'antenne Sud	0.5	0.5

Les jours et secteurs de collecte sont ceux qui figurent dans les calendriers remis chaque année aux usagers. Ils sont également consultables sur le site internet du SYMAT.

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent être modifiés par le SYMAT selon les nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations,...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation,...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, le SYMAT se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales.

Rattrapage des jours fériés

Les jours de rattrapage sont ceux qui figurent dans les calendriers remis chaque année aux usagers. Ils sont également consultables sur le site internet du SYMAT.

En cas de succession de jours fériés, le jour de rattrapage sera déterminé aux meilleures conditions possibles pour les usagers, qui en seront informés par voie de presse, sur le site Internet, par l'application SYMAT, sur la page facebook et par le relais des communes en mairie.

Sur la commune de Lourdes, les jours fériés de la haute saison (hormis le 1^{er} mai) ne sont pas décalés et la collecte est effectuée pour les ordures ménagères, le tri et le carton.

Horaires

La collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée entre 4 h et 15h. Ces horaires indicatifs peuvent varier en fonction des secteurs des exigences de service ou de tout autre aléa.

12.2 - Accessibilité aux points de collecte

La collecte est réalisée prioritairement sur ou en bordure des voies publiques.

² La haute saison commence avec les manifestations du Dimanche des Rameaux et s'achève fin octobre.



Voies publiques

Pour pouvoir assurer la collecte des bacs, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à de ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire même d'incidents (type déversement d'huile...). Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, le SYMAT peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la Commune est alors averti.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le SYMAT doit être informé de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. La personne responsable des travaux ou de la manifestation sera tenue de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par le SYMAT, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires pouvant centraliser les bacs pucés des usagers proches en collaboration avec la mairie ou l'entreprise. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'au rétablissement de la circulation.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des bennes de collecte. Dans le cas contraire, le SYMAT fera appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, le SYMAT peut être contraint de suspendre voire même d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

La zone de dépôt des bacs roulants (point de regroupement de plusieurs bacs individuels) nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

Voies en impasse ou très étroites

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte. Dans le cas contraire, il est demandé à la Commune ou aux usagers de prendre contact impérativement avec le SYMAT.

Pour la réalisation du demi-tour, la marche arrière correspondant à cette manœuvre ne devra pas dépasser 15 mètres. Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), les usagers devront avancer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par le SYMAT. Un aménagement de type « point de regroupement de bacs individuels » pourra être également mis en place.



Voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés est admis. Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. Un protocole de sécurité sera établi.

En cas de difficulté ou d'incident, le SYMAT peut décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les bacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

La collecte sur voie privée étant réalisée à titre exceptionnel, à la demande de l'usager, le SYMAT n'est pas responsable des éventuelles dégradations qui pourraient survenir du fait du passage des véhicules de collecte.

12.3 - Règles de collecte particulières

Points de regroupements de bacs individuels

Des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses et des écarts de collecte (immeubles éloignés, situés sur une voie non utilisable par un camion de collecte). Dans ce cas, le SYMAT pourra définir des règles d'organisation particulières.

Bacs avancés

Dans les impasses où le camion de ramassage ne peut collecter les bacs, les usagers doivent transporter leurs bacs jusqu'à une zone de collecte désignée par le SYMAT, en bordure de la voie publique permettant cette collecte.

Cas des logements neufs collectés

Dans le cas des logements neufs, lors de la demande de permis de construire, les constructeurs/ promoteurs/ aménageurs doivent veiller à disposer d'une place suffisante pour stocker les bacs préconisés par le SYMAT. Ils doivent respecter strictement les prescriptions techniques du SYMAT.



Chapitre IV - LES COLLECTES EN APPORT SUR DES BORNES

Article 13 - <u>Flux concernés par la collecte en apport sur des</u> bornes collectives

Les collectes en apport volontaire concernent le verre sur tout le territoire, les OMr et les recyclables sur certains secteurs et ponctuellement le flux papier. Les secteurs concernés sont ceux qui ne sont pas desservis en porte-à-porte.

Article 14 - Organisation de la collecte

14.1 - Dimensionnement et positionnement des bornes d'apport volontaire

Le SYMAT définit le positionnement des bornes en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter, de la population présente à proximité et de la notion de qualité du tri. Le SYMAT instruit les demandes des gestionnaires d'immeubles (bailleurs sociaux et copropriétés) et se réserve la possibilité de ne pas donner suite en cas de problèmes techniques.

Selon les cas, les bornes sont implantées sur le domaine public ou le domaine privé. Selon les contraintes liées à l'habitat, le SYMAT choisit d'implanter des bornes enterrées, semi-enterrées ou aériennes.

Le nombre de bornes est établi en fonction du nombre d'usagers desservis, suivant les règles suivantes (ces ratios sont adaptés si des professionnels sont desservis) :

Grands ensembles (matériel fourni par le bailleur ou le promoteur) :

- Borne de 5 m³ pour les ordures ménagères : 1 pour 35 foyers
- Borne de 5 m³ pour les emballages et le papier : 1 pour 50 foyers

	COLLECTE	Nombre	Volume
	PAR SEMAINE	DE LOGEMENTS	DE LA COLONNE
Ordures Ménagères	1	35	5 M³
Tri Sélectif	0,5	50	5 M ³

Ratio (retenu Eco-Emballages) pour le dimensionnement :

2,6 habitants/logement Taux de remplissage : 75%

Production OM: 5,8 litres/jour/habitant Production CS: 4,1 litres/jour/habitant

Points d'apport volontaire sur le domaine public :

- Borne de 5 m³ pour les ordures ménagères : 1 pour 70 foyers
- Borne de 5 m³ pour les emballages et le papier : 1 pour 70 foyers

Verre



- Borne de 4 m³ pour 250 foyers

14.2 - Utilisation des bornes d'apport volontaire

Chaque borne est dédiée à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans la borne. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points d'apport volontaires les flux prévus par borne :

- Dans les bornes OMR, sont déposées les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'Article 5 - , enfermées dans des sacs. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bornes.
- Dans les bornes recyclables sont déposés les emballages définis à l'Article 5 . Les emballages doivent être déposés <u>en vrac</u> dans le conteneur.
- Le verre doit être apporté aux bornes d'apport volontaire destinées à sa collecte, entre 7h et 20 heures pour limiter les nuisances sonores. Le verre doit être déposé en vrac dans le conteneur.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des bornes.

Les usagers peuvent obtenir sur simple demande des cabas de tri auprès du SYMAT, afin de collecter séparément, à domicile, leurs emballages recyclables et le verre, et de les emmener sur les points de collecte.

Les conteneurs d'apport volontaire sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

Afin de faciliter la collecte, les usagers doivent impérativement respecter les consignes de stationnement aux abords des bornes.

Article 15 - <u>Spécificités des conteneurs d'apport volontaire</u> pour les OMr

15.1 - Principes de fonctionnement

Sur presque tous les secteurs collectés en conteneurs d'apport volontaire, chaque usager est doté d'un badge qui permet l'ouverture des trappes permettant le dépôt des ordures ménagères dans la borne.

Le badge est nominatif, il renferme une puce électronique comportant un numéro unique, qui permet de suivre, par usager, le nombre de dépôts réalisés. Il donne accès à tous les conteneurs du territoire.

Règles d'utilisation des bornes

Après avoir actionné l'ouverture de la trappe en ayant présenté son badge, l'usager dépose ses ordures ménagères, contenues dans un ou plusieurs sacs fermés, de volume maximum 50 litres. Il est interdit de tasser un sac de contenance plus grande dans le tambour.





Je présente mon badge



Je dépose mon sac poubelle







Je referme la trappe



L'opération est à renouveler autant de fois que nécessaire selon le volume de sacs à jeter.

Les usagers n'ayant pas d'habitation à titre principal sur le SYMAT peuvent demander à avoir accès aux conteneurs d'apport volontaire pour y déposer leurs ordures ménagères résiduelles. Ils ne disposent alors pas de bac individuel pucé.

15.2 -Mise à disposition des badges

Chaque usager a droit à 2 badges par foyer fournis gratuitement.

La mise à disposition des badges est gratuite. Les badges sont sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété du SYMAT.

Chaque badge est affecté à un foyer et ne doit en aucun cas être cédé ou prêté au risque sinon pour l'usager de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire.

Les usagers doivent obtenir leurs badges auprès du SYMAT, en ayant recours à l'une ou l'autre des modalités de contact prévues à l'article 4

Si un usager particulier du territoire, ne disposant pas de bac, refuse le badge que le SYMAT lui propose à la suite de l'application des règles de mise à disposition, il se verra facturer une part variable incitative correspondant à 52 dépôts par an.



15.3 - Remplacement des badges

Toute demande de badge supplémentaire (consécutif à une perte, détérioration ou du fait d'un besoin particulier) sera facturée à l'usager selon un tarif voté par le conseil syndical.

Si le badge ne fonctionne plus et que cela résulte d'une utilisation normale, alors il est remplacé gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'usager, en fournissant un dépôt de plainte, peut faire remplacer son badge gratuitement. Les badges ne doivent en aucun cas être perforés car ils deviennent ensuite inutilisables.



Chapitre V - LES AUTRES COLLECTES

Article 16 - <u>Collecte des encombrants sur la ville de Tarbes et</u> sur l'antenne Sud

Ville de Tarbes

Le SYMAT propose un enlèvement d'encombrants par mois pour les usagers de la ville de Tarbes.

Les usagers souhaitant bénéficier de ce service doivent se mettre en relation avec le SYMAT (coordonnées mentionnées à l'0) qui fixera une liste comprenant le nom, l'adresse et le n° de téléphone des intéressés. Celle-ci sera ensuite communiquée au prestataire chargé de la collecte chaque mois. Cette société les contactera pour rappeler le jour d'enlèvement qui est le 1^{er} mardi du mois.

Ville de Lourdes et communes antenne Sud

Le SYMAT propose un enlèvement d'encombrants par mois pour les usagers des villes d'Adé, Barlest, Bartrès, Julos, Lourdes, Poueyferré et Saint Pé.

Le SYMAT propose un enlèvement d'encombrants par trimestre pour les usagers des villes d'Arcizac ez Angles, Bourréac, Escoubès-Pouts, Les Angles, Lézignan, Loubajac, Paréac, Artigues, Jarret Peyrouse et Sère Lanso.

Les usagers souhaitant bénéficier de ce service doivent se mettre en relation avec le SYMAT (coordonnées mentionnées à l'0) qui fixera une liste comprenant le nom, l'adresse et le n° de téléphone des intéressés. Celle-ci sera ensuite communiquée au prestataire chargé de la collecte. Cette société pourra les contacter pour rappeler le jour d'enlèvement.

Pour les autres communes du territoire, aucune collecte spécifique de ce type de déchets n'est prévue : leurs habitants devront apporter leurs encombrants directement en déchèteries.

Il n'y a pas de collecte les jours fériés. La collecte est généralement reportée au jour ouvrable suivant mais ce jour pourra être entendu avec l'entreprise car le SYMAT communique la date de collecte lors de l'inscription.

Ce service se limite strictement aux encombrants des ménages présentés sur le domaine public. Aussi, il ne saurait prendre en charge les encombrants anonymes laissés dans les caves ou autres locaux de résidences immobilières. Les demandes de collecte sur seule indication de l'adresse de la résidence seront donc refusées, les gestionnaires étant chargés de communiquer directement auprès de leurs locataires le système mis à leur disposition par le SYMAT.

Article 17 - <u>Les modalités d'apport des déchets en déchèteries</u>

Ce mode de collecte a pour objectif de permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte ou dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux du territoire.

Ces déchets, définis à l'Article 5 - , doivent être déposés par les usagers en déchèteries dans le respect du Chapitre VI -



Article 18 - Prestations ponctuelles de collecte

Le SYMAT assure des prestations ponctuelles de collecte auprès des collectivités ou des associations, à l'occasion de manifestations exceptionnelles. Ces prestations ne seront pas facturées dans un premier temps mais une indication du coût sera communiqué en vue d'une future facturation d'ici un à deux ans.



Chapitre VI - Accueil des dechets en decheteries

Article 19 - Définition d'une déchetterie

La déchetterie est un espace clos, aménagé et gardienné mis à disposition du public, destiné à recevoir les objets en fin de vie des usagers particuliers définis à l'Article 3 - , dont ils souhaitent se défaire.

La déchetterie a pour rôle de :

- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets dont ils ne peuvent se débarrasser en collecte en porte à porte ou en apport volontaire en raison de leur encombrement, leur quantité ou de leur nature,
- Permettre d'acheminer les déchets dans les filières d'élimination et valorisation adaptées.

Les usagers du SYMAT ont accès à un réseau de déchèteries, réparties sur le territoire. Seule la déchèterie de Lourdes est ouverte aux usagers professionnels avec des conditions précises d'accès (quantités maximales).

Article 20 - Nature des apports autorisés par site

Toutes les déchèteries du réseau n'acceptent pas les mêmes types de déchets. Le tableau en annexe récapitule les déchets autorisés par site.

L'agent d'accueil est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation.

Article 21 - Horaires et coordonnées des déchetteries

Le réseau de déchetteries est accessible selon les horaires d'ouverture et conditions d'accueil de chaque site. Ces informations sont disponibles sur le site internet du SYMAT.

Les horaires et jours d'ouverture sont affichés à l'entrée des déchèteries et l'accès au public est interdit en dehors de ces horaires. Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

Article 22 - Conditions d'accès aux sites

22.1 - Usagers admis sur les sites

L'accès gratuit aux déchetteries est réservé aux usagers particuliers du territoire du SYMAT, y ayant une résidence principale ou secondaire et s'acquittant de la TEOM incitative. Les usagers professionnels doivent faire appel à des récupérateurs ou utiliser des déchèteries professionnelles gérées par des entreprises privées.



Les seuls usagers professionnels acceptés sont les associations à but caritatif, reconnues d'utilité publique et ayant un rayonnement national, sous réserve de demande écrite auprès des services du SYMAT.

Sur le seul site de Lourdes, l'accès est autorisé aux professionnels, munis d'une carte d'accès. Cette carte est remise à chaque professionnel qui en fait la demande et qui justifie soit de son siège sur le territoire du SYMAT, soit d'un chantier.

22.2 - Véhicules acceptés

L'accès aux déchetteries est limité aux véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTAC³ remorque comprise et de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,5m. Les camionnettes ou camions de moins de 3,5 T, équipés à l'arrière d'un plateau sont interdits de vider le contenu par basculement de la benne.

22.3 - Cartes d'accès

A terme, toutes les déchèteries du réseau seront équipées d'un dispositif de contrôle d'accès par badge. A la date d'adoption du présent règlement, seules les déchèteries de l'antenne Nord sont équipées (Aureilhan, Bordères sur l'Echez, Tabes Nord et Tarbes Sud).

Le badge est remis gratuitement, sur justificatif de domicile et de preuve de l'acquittement de la TEOM, aux usagers qui en font la demande auprès des services du SYMAT (un badge par ménage). Si l'usager perd ou détériore sa carte, l'émission d'une nouvelle carte lui sera facturée selon un tarif défini par le comité syndical.

Chaque badge doit droit à 27 passages par année civile. Tout usager, qui aurait besoin de fréquenter la déchèterie plus de 27 fois dans l'année, devra présenter une demande spécifique de rechargement de son badge au SYMAT.

Article 23 - Consignes de tri

L'usager doit avoir effectué, avant l'arrivée en déchetterie, un pré-tri et éventuellement un démantèlement de ses encombrants pour maximiser leur valorisation (excepté pour les déchets d'ameublement et les déchets électriques et électroniques).

Tout véhicule entrant dans la déchetterie doit se présenter au gardien avant le vidage. Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et la provenance des déchets apportés, il peut refuser tous les déchets qui par leur caractère particulier ou leur état ne peuvent être pris en charge par la déchetterie.

Les ordures ménagères résiduelles sont interdites en déchèteries et tout sac fermé et opaque devra être ouvert avant dépôt.

-

³ Poids total autorisé en charge



Article 24 - Comportements des usagers

La circulation dans l'enceinte des déchetteries doit se faire dans le respect des horaires, des consignes et de la signalisation mise en place (limitation de vitesse à 10 km/h, sens unique...).

L'usager effectue lui-même le déchargement. Il est tenu de déposer ses déchets en respectant la signalétique et les consignes du gardien. Le déchargement est fait manuellement, il est formellement interdit de benner. Une éventuelle aide du gardien à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée,...), l'appréciation des situations est laissée au gardien.

La durée de l'arrêt du véhicule, contact coupé et frein à main serré, ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets. L'usager doit quitter la plate-forme de vidage dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

L'usager est tenu de :

- Présenter son badge d'accès au gardien sur simple demande,
- Respecter les instructions du gardien,
- avoir un comportement correct envers les agents du SYMAT et les autres usagers,
- respecter le matériel et les infrastructures du site,
- laisser les lieux propres après son dépôt, au besoin effectuer un balayage,
- signaler tous sinistres dont il serait à l'origine,
- ne pas fumer sur le site,
- ne pas consommer de l'alcool sur le site,
- ne pas filmer ou prendre des photographies,
- ne pas se pencher, monter et/ou prendre appui sur le bord des bennes, du quai et des bavettes, des dispositifs anti-chute,
- ne pas descendre dans les conteneurs à déchets et matériaux.

Aucune récupération des déchets n'est autorisée, ni sur le site ni dans les véhicules des autres usagers. A partir du moment où l'usager vide ses déchets en déchetterie, ces derniers deviennent la propriété du SYMAT, il ne peut donc plus les récupérer. Une telle pratique serait considérée comme du vol et entraînerait des poursuites pénales.

L'usager ne devra en aucun cas verser de l'argent ou toute autre forme de compensation au gardien.

Le gardien est responsable de l'application des clauses du présent chapitre et peut interdire l'accès au site à tout contrevenant.

Article 25 - <u>Sécurité et responsabilité</u>

L'accès à la déchetterie, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls de l'usager.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur la déchetterie. La responsabilité du SYMAT ne peut être engagée en cas de manquement par l'usager aux dispositions du présent règlement intérieur.

L'accès des déchèteries est interdit aux mineurs non accompagnés. Par mesure de sécurité, les mineurs sont invités à ne pas quitter le véhicule. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne. Les animaux de compagnie doivent rester dans le véhicule.



Aucun dépôt en dehors de la déchetterie n'est admis, le gardien ayant instruction de relever le numéro minéralogique du véhicule du contrevenant et de faire remonter l'information à sa hiérarchie pour un éventuel dépôt de plainte.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le gardien de la déchetterie est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès à la déchetterie.

En cas de problème particulier, le gardien peut faire appel aux forces de police ou gendarmerie. Une main courante est tenue à jour par le SYMAT dans le but d'intenter une action judiciaire lors d'une infraction aux stipulations du présent chapitre.

A terme, l'ensemble des déchèteries sera équipé de dispositifs de vidéosurveillance.

L'accès à la déchèterie est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets.

Article 26 - <u>Cas particulier des bons d'accès directs aux</u> exutoires

Le SYMAT se réserve le droit d'envoyer les usagers qui apportent ponctuellement des déchets en grande quantité, directement chez le repreneur pour ne pas bloquer la majorité des usagers par un remplissage trop rapide de la benne concernée. Pour ce faire, le gardien rempli un bon (triptyque) qui précise que le SYMAT au-delà d'un certain poids n'assumera pas le coût de la totalité des déchets.

Le SYMAT fera un bilan annuel de la délivrance de ces bons et pourra en interdire la délivrance aux usagers qui exagèrent leurs apports.



Chapitre VII - LE MECANISME DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Ce chapitre concerne le financement du service sur les secteurs financés par la TEOM incitative.

Article 27 - Cadre du financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) incitative, définie à l'article 1522bis du Code Général des Impôts. Les professionnels non assujettis à la TEOM incitative financent de la gestion de leurs déchets assimilés, via la redevance spéciale définie par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cadre du financement du service est fixé par le présent règlement, ainsi que par les délibérations ultérieures relatives à la TEOM incitative et à la redevance spéciale.

Le taux de la TEOM et les tarifs de la part incitative sont fixés **avant le 15 avril** de chaque année, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A. Les tarifs de la redevance spéciale sont fixés **avant le 31 décembre** de l'année civile précédant l'année de facturation.

Le déploiement de la TEOM incitative est réalisé par secteur entre 2019 et 2023. Avant de passer en TEOM incitative, chaque secteur est financé par la TEOM (sans part variable incitative).

Article 28 - Définition des assujettis

28.1 - Assujettis à la TEOM incitative

La TEOM et la TEOM incitative portent sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées.

Elles sont imposées au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (annexe du Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables).

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats sous seing privé et ne sont pas opposables au syndicat.

Même si le local n'est pas équipé de bac ou qu'il n'y a pas de production de déchets, le montant de la TEOM reste dû par le propriétaire.

Exonérations de droit

Sont exonérés de droit :



- Les usines,
- Les bâtiments à usage agricole,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Ces locaux, s'ils produisent des déchets, sont assujettis à la redevance spéciale.

Exonérations par délibération des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service

Le SYMAT détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, un professionnel peut être exonéré totalement de la TEOM incitative sous réserve de la production aux services du SYMAT d'un contrat passé avec un prestataire privé couvrant l'enlèvement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés produit dans le cadre de son activité. Cette demande doit être émise avant le 1^{er} août pour être applicable l'année suivante.

28.2 - Assujettis à la redevance spéciale

Est redevable de la redevance spéciale tout usager professionnel ou administrations, défini à l'Article 2 - , bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets, dès lors qu'il n'est pas assujetti à la TEOM incitative.

28.3 - Autres cas

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté du SYMAT (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la TEOMi et la redevance spéciale restent dues par l'usager.

Article 29 - Modalités de calcul de la TEOM incitative

En application de l'article 1522 bis du Code Général des Impôts, a été instaurée sur le territoire une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, prenant en compte deux paramètres :

- Le volume du bac,
- Le nombre de levées ou dépôts réalisés dans un conteneur d'apport volontaire.

Seules les OMr sont prises en compte dans le calcul de la part incitative. La TEOM incitative se décompose en :

- une part fixe calculée en fonction de la valeur locative de chaque local auquel est appliqué un taux de TEOM. Cette part fixe correspond à la contribution de chaque local au fonctionnement général du service (collectes, tri, déchèteries, achat et entretien des bacs...).
 La part fixe est due quelle que soit la situation du local au regard de la production de déchets.
- une part incitative calculée en fonction du volume du bac d'ordures ménagères et du nombre de fois où il est présenté ou en fonction du nombre de dépôts réalisés dans les



conteneurs d'apport volontaire (selon la situation de l'usager). Cette part variable permet de couvrir le coût du traitement des ordures ménagères.

Les calculs du taux de TEOM, des tarifs de la part variable incitative et de la redevance spéciale sont réalisés de manière à ce que le produit du financement du service couvre les charges du service Déchets.

Pendant la phase de déploiement de la TEOM incitative, 7 taux de TEOM distincts sont appliqués pour tenir compte de la situation des contribuables (présence ou non d'une part variable incitative et niveau de service proposé).

29.1 - Calcul de la part variable incitative

En application de l'article 1522 bis du Code Général des Impôts, la part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année <u>précédant</u> celle de l'imposition par des tarifs par unité de quantité de déchets produits⁴:

- La quantité de déchets produits correspond, selon la situation de l'usager, au nombre de levées des bacs à ordures ménagères résiduelles mis à disposition des usagers du service ou au nombre de dépôts dans les conteneurs d'apport volontaire, réalisés entre le 1^{er} janvier et 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition,
- Un tarif de levée est établi pour chaque taille de bac et pour les dépôts.

Les tarifs sont fixés de manière à ce que le produit de la part variable incitative, perçu à l'échelle de l'ensemble du territoire du SYMAT, soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM incitative.

Gestion des cas particuliers :

- Pour les constructions neuves, le tarif de la part incitative correspondant à la première année suivant la date d'achèvement, est égal à zéro.
- Pour les usagers emménageant en cours d'année, la part variable facturée correspond à celle des usagers occupant le local au cours de l'année précédente. Les propriétaires sont donc invités à régulariser la situation entre les occupants entrants / sortants d'un local, lors du changement de bail ou lors de la vente du bien. Ils ont accès aux informations sur les levées / dépôts permettant cette régularisation, via le web-usager ou auprès des services du SYMAT.
- Lorsque la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux par le SYMAT au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le détail du nombre de levées des bacs ou de dépôts en bornes d'apport volontaire est consultable sur internet.

Toute contestation sur les modalités de calcul de la part variable incitative doit être adressée aux services du SYMAT.

Règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés (janvier 2019)

⁴ Pour l'année N+1, la part variable sera basée sur le nombre réel de levées ou de dépôts réalisés en année N.



Article 30 - Modalités de calcul de la redevance spéciale

La redevance spéciale est basée sur la quantité de déchets produits par chaque professionnel assujetti. Cette quantité est déterminée par le nombre de levées des bacs ou de dépôts en borne d'apport volontaire, réalisés entre le 1er novembre n-1 et 30 octobre de l'année de facturation.

Des tarifs différenciés sont appliqués selon la taille du bac présenté à la collecte, le volume déposé en apport volontaire et selon le flux (ordures ménagères résiduelles assimilées ou recyclables).

Article 31 - Autres tarifs pratiqués

Des tarifs spécifiques sont appliqués pour tenir compte de situations ou besoins particuliers :

- Mise à disposition de bacs pour répondre à des besoins ponctuels pour un usager,
- Changement de bac, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement,
- Remplacement du bac si dégradation volontaire par l'usager,
- Mise à disposition d'un badge (apport volontaire ou déchèteries), en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement,
- Mise à disposition d'une serrure avec clés,

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance spéciale pour tenir compte de situations ou besoins particuliers :

• Réalisation de la collecte à une fréquence plus élevée à la demande d'usagers professionnels,

En cas de différences entre le présent règlement et la délibération adoptant les barèmes et règles tarifaires, cette dernière prime sur le présent règlement.

Ces tarifs sont facturés à l'usager sous la forme de redevances spécifiques ou sont intégrées dans la redevance spéciale.

Article 32 - <u>Modalités de facturation</u>

La TEOM incitative est facturée dans l'avis d'imposition relatif à la taxe foncière.

La redevance spéciale fait l'objet d'une facturation annuelle, émise par le SYMAT. Les tarifs spécifiques sont facturés après service fait.

Article 33 - Cas particuliers

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés par le Conseil syndical.



Article 34 - Recouvrement

34.1 - Modalités de recouvrement de la TEOM incitative

La TEOM incitative est recouvrée par les services fiscaux, dans le même avis d'imposition que celui de la taxe foncière.

34.2 - Modalités de recouvrement de la redevance spéciale

La redevance spéciale est recouvrée par la Trésorerie Principale de Tarbes, conformément aux dispositions de l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales.

Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter. Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance auprès de la trésorerie.

34.3 - Moyens et délais de règlement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les avis d'imposition et factures adressées aux usagers. Sont admis les moyens de règlement suivants :

- En numéraire dans la limite actuelle (2018) de 300€ au guichet de la trésorerie
- Chèque, Cartes bancaires, TIP, Virement d'office dans la limite de 300€
- Paiement en ligne sur impots.gouv.fr
- Prélèvement à échéance
- Prélèvement mensuel

Les sommes dues doivent être réglées dans le délai légal de 30 jours. Passé ce délai, il pourra être fait application aux sommes dues d'une majoration au taux légal alors en vigueur. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.



Chapitre VIII - L'APPLICATION DU REGLEMENT ET LES SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT

Article 35 - <u>Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages</u>

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille par d'autres personnes que le service ou les forces de l'ordre ou polices municipales dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs collectifs est interdite.

En dehors des modalités de collectes prévues par le SYMAT, il est interdit de déposer sur la voie publique ou dans les bacs d'autrui, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

Article 36 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire.

Article 37 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté qui l'a adopté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services du SYMAT, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif;
 - si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.



Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif compétent pour le territoire est celui de Pau.

Article 38 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil du SYMAT ainsi que dans chaque mairie du SYMAT et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite.

Article 39 - Sanctions

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement pourront être considérées comme passibles de sanction et le SYMAT pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet d'une verbalisation.

Ainsi, toute violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront notamment punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros - art. 131-13 du Code pénal). A titre d'exemple, pourront être sanctionnés d'une telle sanction les comportements suivants :

- Bacs non rentrés le jour même de la collecte ou restant en permanence sur la voie publique,
- Défaut de tri (présence d'ordures ménagères dans les contenants de tri),
- Conteneur collectif coincé par des sacs de grande contenance...

Les sanctions prévues par le Code de l'environnement en matière de déchets qui permettent notamment de sanctionner les dépôts sauvages relèvent du pouvoir de police général du Maire.

Le SYMAT se fera un devoir de prévenir systématiquement le maire en cas de constatation.

Ainsi, le Maire pourra intervenir, pour sanctionner les dépôts sauvages, sur le fondement des dispositions prévues par le code de l'environnement. Les sanctions en matière de déchets prévues par les articles R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8 et R. 644-2 du Code pénal peuvent être appliquées par les agents de police municipale et les garde champêtres (article R15-33-29-3 du code de procédure pénale).



Chapitre IX - LES ANNEXES

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES LOCAUX DE STOCKAGE

Surface à prévoir :

Le local de stockage des bacs doit permettre d'entreposer et de déplacer ceux-ci de manière aisée. Chaque bac doit être facilement accessible. Les bacs d'ordures ménagères et de tri sélectif doivent être bien séparés.

Pour calculer la taille du local, on applique un coefficient multiplicateur de deux à la surface totale occupée par les bacs. Selon la configuration du local (notamment local entièrement accessible par l'un de ses côtés), ce coefficient pourra être diminué.

Nombre de locaux et règles d'aménagement :

En fonction de la taille du projet de construction, il pourra être envisagé un ou plusieurs locaux poubelles soit à l'intérieur du ou des bâtiments, soit à l'extérieur.

L'aménagement des aires et des abris se fera en conformité avec les règles locales d'urbanisme.

Il est conseillé de prendre contact avec la mairie d'implantation du projet pour connaître les obligations en termes d'urbanisme et d'intégration paysagère.

– LE LOCAL POUBELLE EST ... 🗕

À L'INTÉRIEUR DU BĂTIMENT

Les conteneurs doivent être présentés sur la voie publique la veille de la collecte à partir de 18h00.

A L'EXTÉRIEUR DU BATIMENT

Si le local est fermé, les conteneurs doivent être présentés sur la voie publique la veille de la collecte à partir de 18h00.

Une aire extérieure

Elle doit être au minimum matérialisée au sol, le sol doit être stabilisé ou revêtu.



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS DE RAMASSAGE

Le service de collecte du SYMAT ramasse les contenants soit en porte-à-porte, soit en point de regroupement, soit en colonne enterrée. Chaque point de ramassage doit être facilement accessible aux véhicules de collecte en marche normale, ce qui implique que le véhicule n'effectue aucune marche arrière pour collecter et ressortir d'un lotissement ou d'une voie en impasse, par application de la recommandation R437 de la CRAM du 13 mai 2008.

ACCESSIBILITÉ DU POINT DE RAMASSAGE AU SERVICE DE COLLECTE -

- il doit être à une distance maximale de 10m de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte,
- un abaissement du trottoir doit être aménagé pour faciliter la descente et la remontée des bacs,
- la manutention d'un bac doit être possible sans avoir à déplacer les autres bacs,
- sa disposition ne doit pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules.

En cas de différence de niveau entre le point de ramassage et la voirie, la pente ne doit pas être supérieure à 4%.

Si le point de ramassage est confondu avec un abri extérieur, l'ouverture doit être positionnée côté route.

EMPLACEMENT DES POINTS DE RAMASSAGE

En fonction de la taille du projet de construction, un ou plusieurs points de ramassage peuvent être aménagés :

Soit, de préférence, un point de ramassage unique à l'entrée du lotissement ou de la voie en impasse, qui permettra de recevoir les bacs, en poste fixe, en point de regroupement ou en enterré.

Soit, le véhicule de collecte rentre dans le lotissement (car la voirie interne respecte les caractéristiques exposées ci-après).

En poste fixe, les bacs ou colonnes enterrées restent à demeure et sont collectifs à l'ensemble des habitations (le point de ramassage est alors confondu avec le local poubelle extérieur).

En point de regroupement, les habitants ou les gardiens amènent les bacs la veille au soir du jour de collecte (le plus souvent sur une aire aménagée).

CARACTÉRISTIQUES DE LA VOIRIE INTERNE

Les véhicules de collecte ne pourront accéder que si la voirie répond aux caractéristiques techniques résumées ci-dessous. Le gabarit à prendre en compte pour les camions de collecte est de 9 mètres de longueur sur 2,53 mètres de largeur.

Afin de permettre aux véhicules de collecte de ressortir sans avoir à effectuer de manoeuvre dangereuse, la voirie peut être traversante, en bouclage, ou comporter une aire de retournement suffisamment dimensionnée (15 m de diamètre).



Déchets autorisés par déchèterie

Les déchets ménagers (c'est à dire les déchets directement produits par les ménages et non produits par l'activité d'un intermédiaire quelconque) suivants, sont acceptés :

Huiles de moteur



- Huiles de friture
- Déchets Dangereux Diffus
- Batteries
- Piles
- Cartouches d'encres,
- Capsules Nespresso,
- Livres
- Peintures : limité à 4 pots de 20 litres par semaine
- Textiles
- Flaconnages plastiques
- Verre d'emballage
- Papiers
- Cartons limité à 2m³ par semaine, vidés, pliés,
- Végétaux (dont fruits et légumes flétris, végétaux crus de cuisine) limités à 2m³ par semaine
- Déchets de bois : limité à 2m³ par semaine, hormis sur Tarbes Nord et Layrisse,
- Gravats / inertes (Dans la limite de la capacité d'accueil) limité à 2m³ par semaine
- Métaux : la petite ferraille est acceptée dans la limite de l'ouverture de la benne à métaux (25cm de hauteur), au de la de ce calibre les objets métalliques doivent être emmenés par l'usager chez le repreneur du SYMAT
- Tout venant limité à 2m³ par semaine
- Déchets électriques et électroniques hormis sur Aureilhan et Tarbes Nord,
- DASRI (Déchets d'Activités de Soins) apportés par les particuliers habitant sur le territoire du SY.M.A.T. acceptés à condition qu'ils soient placés dans les seules boîtes homologuées par l'éco-organisme DASTRI et que celles-ci aient été fermées par l'usager avant apport en déchèterie. Les boîtes sont remises par les pharmacies. Les boîtes pleines seront stockées dans les cartons prévus à cet effet et placés dans les locaux de déchèteries pouvant être fermés à clé. Ces cartons seront collectés par un prestataire privé au moins 1 fois par mois et seront traités par incinération

Sont notamment refusés :

- Ordures ménagères à l'exception des déchets putrescibles acceptés en végétaux,
- Cadavres d'animaux, déjections humaines ou animales,
- Matières non refroidies,
- Résidus non autorisés en ISDND (notamment les pneus),
- Les éléments entiers de carrosserie de voiture ou camion,
- Médicaments
- Déchets générateurs de nuisances tels que définis par le Décret du 19/08/1977,
- Déchets métalliques dont le calibre (en largeur) est supérieur à 25 centimètres,
- Matières radioactives ou explosives, fusées de détresse, bonbonnes de gaz, extincteurs...
- Les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers,
- Amiante

Cette liste n'est pas limitative. L'agent d'accueil est habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation.